

Service des constructions
et de l'aménagement (SeCA)
Rue des Chanoines 17
CH-1701 Fribourg



Elias et Laura Pesenti
Chemin du Cheseau 15
CH-1728 Rossens

Rossens le 4 septembre 2024

Modification du plan directeur cantonal et du plan sectoriel d'exploitation des matériaux, prise de position

Mesdames, Messieurs,

Tout d'abord, nous tenons à vous remercier de nous avoir donné l'opportunité de nous exprimer sur la modification du plan directeur cantonal, et plus particulièrement sur le plan sectoriel d'exploitation des matériaux (PSEM).

En tant qu'habitants de la Commune de Gibloux (village de Rossens), nous sommes très inquiets par rapport à ce nouveau plan sectoriel qui, comme vous pouvez l'imaginer, aura un impact direct sur notre qualité de vie ainsi que celle de nos enfants (et très probablement celle de nos petits-enfants). En effet, une fois de plus, comme cela s'est déjà produit par le passé, la commune de Gibloux, déjà largement exploitée par plusieurs gravières, sera celle qui devra supporter le plus lourd fardeau en termes de nombre de zones prioritaires et de zones réservées pour les futures exploitations.

Nous nous permettons donc de vous faire part de notre opposition à ces nouveaux projets pour les raisons suivantes.

1) Participation de la population

Nous ne comprenons pas pourquoi le Comité de pilotage du PSEM (COPIL) a été formé de manière si biaisée. Des exploitants de gravières et des représentants de sociétés mandatées par ces derniers pour réaliser les études d'impact ont participé activement, tandis que les représentants des citoyens et citoyennes de notre Commune n'ont pas eu cette possibilité (favorisant ainsi les exploitants de gravières au détriment des habitants). La planification dont il est question ici doit respecter les principes régissant l'aménagement du territoire tels que définis à l'art. 3 LAT (loi fédérale sur l'aménagement du territoire ; RS 700), plus particulièrement l'al. 3 let. b qui précise que les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée en préservant, autant que possible, les lieux d'habitation des atteintes nuisibles et incommodantes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations. Par ailleurs, l'art. 4 LAT stipule

clairement que les autorités responsables de l'aménagement du territoire doivent s'assurer que la population puisse participer de manière adéquate à l'élaboration des plans. La mise en consultation d'un plan ne constitue pas une participation réelle à son élaboration. Dans cette perspective, la procédure d'élaboration du PSEM soulève de sérieuses questions et semble marquée par un parti pris en faveur des exploitants de gravières, membres du comité de pilotage.

Au minimum, les élus et élues des communes concernées, tant au niveau législatif qu'exécutif, devraient être impliqués dans l'élaboration du plan.

2) Fragmentation importante de l'habitat pour la faune sauvage

Une claire augmentation de la fragmentation de l'habitat pour les déplacements de la faune sauvage sera un des résultats inévitables du PSEM surtout dans la région entre Rossens et Corpataux. Or, conformément à l'article 7 al. 4 de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP ; RS 922.0), les cantons ont l'obligation d'assurer une protection suffisante des mammifères et des oiseaux sauvages contre les dérangements. Cette obligation a été mise en œuvre par le canton aux articles 9 et suivants de la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha ; RSF 922.1), ainsi que par l'ordonnance du 21 juin 2016 concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt ; RSF 922.13). L'article 9 LCha instaure un devoir de protection stipulant que dans l'exercice de leurs activités, l'Etat, les communes et les autres corporations de droit public ainsi que les particuliers doivent veiller à ne pas porter atteinte aux animaux sauvages et à leurs biotopes. L'article 7 al. I OProt stipule qu'il est interdit de déranger les animaux sauvages volontairement et de quelque manière que ce soit. En outre, pour les espèces avec un domaine vital très étendu (cerf, sanglier, loup, lynx, etc.), il est important d'établir et de protéger des connexions entre les surfaces appropriées afin d'assurer la constitution d'une population viable (art. 18 LPN). Une fragmentation de l'habitat trop importante entraînerait des conséquences néfastes sur leur conservation.

Entre le village de Matran et celui de Rossens, très peu de passages utilisables pour la faune sont encore disponibles. Un de ces derniers est celui situé au sein même de la gravière actuelle (Grand Champs). La forêt du Chaney, qui jouxte cette gravière, constitue donc une zone de repos et de passage très important et vital pour les déplacements de la faune sauvage. Une destruction de cette dernière au détriment de l'extraction de matériaux amènera à des conséquences de conservation de la faune sauvage catastrophique qui seront opposé à la volonté du législateur (Stratégie cantonal Biodiversité). En outre, un risque majeur d'accidents au niveau de l'autoroute aura lieu avec des conséquences catastrophiques pour les usagers de la route (aucune proposition de passage à faune n'a été intégrée dans le projet). Il est donc très important pourvoir conserver ce genre de forêts très utile pour le bon déplacement de la faune sauvage (une forêt de plusieurs dizaines d'années ne se reconstitue pas juste en quelques années en plantant des jeunes arbres ou arbustes).

3) Atteinte à la protection des eaux

Il est crucial que le canton reste en accord avec son Plan sectoriel de la gestion des eaux (PSGE) et considère les 10 captages stratégiques du canton comme étant « systématiquement prioritaires par rapport aux autres usages du sol lors d'une évaluation des intérêts ». La majorité des 570 hectares de réserves de graviers prévues

dans ce PSEM sur la commune de Gibleux se situe dans le bassin d'alimentation du captage stratégique de la Tuffière, qui est le deuxième plus important du canton après celui de la Hochmatt. L'approvisionnement de la région du Grand Fribourg en dépend. Il est impensable de perturber l'équilibre géologique de ces zones, mettant ainsi en danger une ressource essentielle dont l'importance et les enjeux sont bien compris par notre société. Au vu des incertitudes sur l'approvisionnement en eau potable et la qualité de cette dernière (pollution aux intrants chimiques), les ressources en eaux potables doivent plus que jamais être préservées. Les zones qui sont considérées comme étant des captages stratégiques doivent tout simplement être exclues de toute nouvelle gravière.

4) Surestimation des besoins

Les besoins en graviers sont manifestement surestimés si l'on considère la moyenne des volumes extraits chaque année dans le canton de Fribourg (un peu moins de 700'000 m³/an). La forte baisse des volumes extraits entre 2017 et 2022 montre une tendance vers une utilisation plus modérée de ces ressources non renouvelables. Le PSEM doit également tenir compte de cette parcimonie et ne devrait pas prendre les courbes hautes des indicateurs (par exemple l'augmentation de la population) pour surévaluer les besoins, marquant ainsi une pression exagérée sur les territoires concernés. Il est également important de noter qu'une extraction excessive, en raison de la multiplication des sites, pourrait conduire à l'exportation de nos ressources, malgré les efforts de protection. Rien n'indique que nous nous dirigeons vers une pénurie de graviers. L'intégration de matériaux renouvelables ou recyclés doit être prise en compte dans la détermination des besoins, ce qui n'est pas abordé de manière systémique dans le PSEM.

5) Critères d'évaluation et forêts

Concernant les critères d'évaluation et leur pondération, il est incompréhensible que la pondération soit multipliée par 10 pour les extensions d'une exploitation en cours. Une telle pondération favorise la concentration et la prolongation des nuisances sur un même site, au détriment des habitants. Dans cette optique, la pondération du critère de protection contre le bruit et la pollution de l'air devrait être également fixée à 10. La présence d'une forêt devrait bénéficier d'une pondération plus élevée, comme 5 voire 10. Il est essentiel de préserver nos forêts qui, en plus d'un habitat favorisant la biodiversité, jouent un rôle crucial dans la lutte contre le changement climatique. Le remplacement de grands arbres par de jeunes plants ne contribue pas autant à la lutte contre le réchauffement climatique et à l'absorption du CO₂ qu'une forêt existante. De plus, il ne faut pas sous-estimer l'importance de la forêt comme lieu de détente et d'accueil pour la population.

Si toutes les forêts entourant le village de Rossens deviennent des zones d'extraction de graviers, où pourrons-nous nous promener en famille ?

Au milieu des engins de chantier ?

6) Distance aux habitations

La possibilité d'établir des secteurs d'exploitation aux abords des habitations est une grave atteinte à la santé, à la sécurité, à la propriété et aux conditions de vie en général de la population concernée. Cela entraîne une détérioration de la qualité de l'air en raison de la présence de particules fines et de poussières toxiques, des nuisances sonores

importantes, une dégradation du paysage et de l'environnement proche des habitations, des risques de vibrations et d'instabilité des terrains construits, ainsi qu'un impact psychologique, une insécurité et une dévalorisation du patrimoine immobilier. Concernant ce dernier aspect, qui compensera la perte de valeur de notre maison ? Pouvons-nous prétendre à une indemnisation ?

La destruction de l'environnement provoquée par des excavations atteignant plusieurs dizaines de mètres de profondeur ne peut pas être compensée par de simples buttes de protection ou par l'humidification des sols ; une distance tampon suffisante est impérative. Conformément au récent arrêt du Tribunal fédéral (ATF 1C_243/2020 du 8 septembre 2021), une distance minimale de 200 mètres entre une carrière de gravier et un village est nécessaire. Selon certaines conditions particulières, notamment la direction des vents pouvant transporter des poussières fines, une distance de 300 mètres est même requise. Une distance de 300 mètres constitue donc le minimum acceptable, comme c'est déjà le cas dans d'autres cantons plus densément peuplés que le nôtre, tel que le canton de Genève.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons une nouvelle élaboration du PSEM en prenant en considération nos remarques et en impliquant véritablement la population de Gibloux.

En vous remerciant de l'intérêt porté à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération.



Laura Pesenti



Elias Pesenti